

Arrêt

n° 339 481 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 3 avril 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa étudiant afin de poursuivre un Bachelier Ingénieur commercial, à l'ICHEC, durant l'année académique 2021-2022.

1.2. A une date indéterminée, elle a introduit une demande de renouvellement de son visa étudiant, afin de se réorienter et de poursuivre un Bachelier en comptabilité, à l'EPFC, durant l'année académique 2022-2023.

Le 3 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.*

Base légale :

-Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8°;

-Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

-Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

Motifs de fait :

L'intéressé a été inscrit en bachelier (180) Ingénieur commercial à l'ICHEC et a validé 9 crédits durant l'année académique 2021-2022. Pour l'année académique 2022-2023 il se réoriente vers un bachelier (180) en comptabilité à l'EPFC. A l'issue de sa 2^{ème} année de séjour pour études, l'intéressé comptabilise 34 crédits utiles dans sa formation actuelle alors qu'il aurait dû en obtenir au moins 45. Compte tenu des résultats, l'intéressé prolonge ses études de manière excessive.

De plus, la couverture financière du séjour de l'intéressé n'est pas assurée conformément à l'article 61 de la loi. Les fiches de paie de sa garante produites le 25.10.2023 ne peuvent pas être acceptées vu que d'après les données de la sécurité sociale, elle ne travaille plus ni chez [R.] (depuis le 29 02.2024) ni chez [J.] (depuis le 14.02.2024) La solvabilité suffisante de la garante ne peut donc être ni prouvée ni établie.

Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour pour études est dès lors refusée ».

2. Question préalable.

Le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 39/59, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « [l]orsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [du] principe général de droit à être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense (article 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) ; [de l']article 159 de la Constitution ; [des] articles 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)] ; [de l']article 100 du Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 7 juillet 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études [(ci-après dénommé « le Décret Paysage »)] ; [de l']article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommé « l'AR du 8 octobre 1981 »)] ; [des] principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ; [du] principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; [de] erreur manifeste d'appréciation ; [de la] contradiction dans les motifs ».

Elle rappelle les motifs de droit et de fait à l'appui de l'acte attaqué avant d'affirmer que « [c]ette décision, inadmissible tant en fait qu'en droit, comporte une erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse ».

3.1.1. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une première branche, elle rappelle le dispositif des articles 159 de la Constitution et 104, §1^{er} de l'AR du 8 octobre 1981, avant d'avancer que « [l]'arrêté royal prévoit donc que

l'étudiant qui ne réussit pas 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études serait une prolongation « excessive » de ses études. C'est ce reproche qui est justement fait en l'espèce à l'intéressé. Or l'article 100 du Décret Paysage prévoit notamment ceci : [...] ». Elle poursuit en soutenant que, « [à] la lecture de ce qui précède, l'étudiant réussit donc son année lorsqu'il a validé au moins 30 crédits sur les 60 prévus dans son programme. Il convient donc de considérer que le décret, qui a force de loi, prévoit donc que l'étudiant satisfait donc à ses obligations scolaires lorsqu'il valide au moins 30 crédits. En considérant qu'un étudiant qui n'aurait pas validé 45 crédits à l'année « prolongerait ses études de manière excessive » l'article précité de l'arrêté royal contrevient au prescrit du décret. Il convient donc de faire application de l'article 159 de la Constitution, en constatant la non-conformité de cette disposition à la loi. Partant, la partie adverse ne pouvait rejeter la demande de renouvellement de visa de Monsieur [K.] à l'unique motif qu'il n'avait pas validé 45 crédits sur deux ans, alors même qu'elle admet avoir prolongé le visa de celui-ci une première fois suite à sa validation de 6 crédits (décision devenue définitive), et que celui-ci n'aurait validé que 34 crédits, ce qui est pourtant amplement suffisant pour poursuivre ses études et passer à l'année supérieure au sens du Décret Paysage ». Elle en conclut que « [l]a décision, erronément motivée, doit partant être annulée ».

3.1.2. Dans ce qui pourrait s'apparenter à une deuxième branche, elle fait valoir que, « [v]u l'absence d'audition [de la partie requérante] préalablement à l'adoption de [l'acte privatif] de liberté attaqué, il ressort de ces observations que, dans le cas d'espèce, le droit [de la partie requérante] d'être entendu[e], qui fait partie des droits fondamentaux de la défense et est consacré par les dispositions visées au moyen, a été méconnu par la partie adverse. Il y a lieu de constater en effet que [la partie requérante] n'a, à aucun moment, été entendu[e] par [la partie défenderesse] avant que ce[te] derni[ère] ne prenne [l'acte attaqué] à son encontre. Monsieur [K.] n'a ainsi pas été entendu préalablement par la partie adverse au sujet de la situation financière et professionnelle de sa garante. Il aurait ainsi pu fournir le contrat de travail de Madame [A.B.], sa garante, signé avec le CPAS de [S.-N.] en date du 1^{er} mars 2024 en sa qualité d'infirmière pour personnes âgées (Voy. Pièce 3) ainsi que sa fiche de rémunération du mois de mars 2024 faisant état d'un salaire plus que suffisant (Voy. Pièce 4). Il convient d'ailleurs de constater que, la garante étant régulièrement déclarée par le CPAS, en opérant un examen prudent, diligent et minutieux de la situation personnelle [de la partie requérante], la partie adverse aurait dû faire état de cette situation. Quod non en l'espèce. [L'acte attaqué] est donc insuffisamment et inadéquatement motivé », après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu.

3.2. Elle finit par conclure que « le moyen est fondé en chacune de ses branches ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. Conformément à l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 « [l]e ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

[...] ».

L'article 104, §1^{er} de l'AR du 8 octobre 1981 dispose que, « [e]n vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

[...]

et son §2 dispose que, « [p]our l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la partie requérante sur base de deux motifs. La partie défenderesse a estimé, d'une part, que la partie requérante a prolongé ses études de manière excessive étant donné que, après deux années de Bachelier, elle n'a pas acquis le minimum de 45 crédits, et d'autre part, que « [l]a solvabilité suffisante de la garante ne peut donc être ni prouvée ni établie », « la couverture financière du séjour de l'intéressé [n'étant dès lors] pas assurée conformément à l'article 61 de la loi ».

Ces motivations ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.3.1. S'agissant de la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « l'étudiant réussit donc son année lorsqu'il a validé au moins 30 crédits sur les 60 prévus dans son programme [...] le décret, qui a force de loi, prévoit donc que l'étudiant satisfait donc à ses obligations scolaires lorsqu'il valide au moins 30 crédits. En considérant qu'un étudiant qui n'aurait pas validé 45 crédits à l'année « prolongerait ses études de manière excessive, l'article précité de l'arrêté royal contrevient au prescrit du décret », le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

En effet, le Conseil observe qu'il ne ressort aucunement dudit décret que l'étudiant aurait « réussi [...] son année » s'il a valorisé 30 crédits sur les 60 crédits du programme annuel. Au contraire, ce même article 100 cité par la partie requérante dispose également que « si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits [...] il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite [...] ». Dès lors qu'il n'est pas contesté que la partie requérante « n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études » conformément au prescrit de l'article 104, §1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et que la partie défenderesse a dès lors pu valablement constater qu'il prolonge ses études de manière excessive en vertu de l'article 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. La circonstance que la partie défenderesse « admet avoir prolongé le visa de [la partie requérante] une première fois suite à sa validation de 6 crédits (décision devenue définitive), et que celui-ci n'aurait validé que 34 crédits, ce qui est pourtant amplement suffisant pour poursuivre ses études et passer à l'année supérieure au sens du Décret Paysage », n'est pas de nature à contrarier les développements *supra*. Le grief de la partie requérante n'est pas utile.

4.4. S'agissant de la troisième branche et de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiante formulée par la partie requérante elle-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à la situation financière et professionnelle de sa garante.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS